

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

espaceclient-creditmutuel.fr

Demande n° FR-2022-02948



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL-CNCM

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : espaceclient-creditmutuel.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 juin 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 14 juin 2023

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 9 août 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 août 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 septembre 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <espaceclient-creditmutuel.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I) Raison de la violation : faits et intérêt à agir du requérant:

Le requérant est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être l'une des plus anciennes banques de détail de France. La CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL-CNCM constitue un réseau de près de 7500 agences en France et de 19 Fédérations régionales qui offrent leurs services à près de 34,2 millions de clients (Annexe A) depuis plus d'un siècle, en France et à l'étranger. Le groupe détient des filiales spécialisées dans tous les métiers de la finance et de l'assurance, en France comme à l'international.

La CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL-CNCM est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que:

- Marque de l'Union Européenne "CREDIT MUTUEL n° 18130616 déposée le 30 Septembre 2019, en classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 and 45 [Annexe B1];

- Marque de l'Union Européenne "CREDIT MUTUEL n° 16130403 déposée le 05 décembre 2016 en classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 and 45 [Annexe B2];

- Marque française "CREDIT MUTUEL" n° 1475940 déposée le 8 juillet 1988 et dûment renouvelée depuis, en classes 35 et 36 [Annexe B3];

- Marque française "CREDIT MUTUEL" n° 1646012 déposée le 20 Novembre 1990, dûment renouvelée depuis, en classes 16, 35, 36, 38 and 41 [Annexe B4];

La dénomination CREDIT MUTUEL est en outre protégée par l'Ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, établissant que l'utilisation de l'expression CREDIT MUTUEL est uniquement réservée à la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT-CNCM et à toutes les caisses de Crédit Mutuel affiliées à la Confédération (Annexe C).

Depuis 1996, le Crédit Mutuel exploite un site web accessible depuis l'adresse <https://www.creditmutuel.fr> (Annexe D), grâce auquel il présente ses produits et services.

Celui-ci apparaît en première position en référencement naturel (Annexe E). Ce site permet également aux internautes d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne pour une gestion à distance.

Le Crédit Mutuel et/ou sa filiale informatique Euro-Information est titulaire de nombreux noms de domaine, dont :

CREDITMUTUEL.FR (Annexe F1)

CRÉDITMUTUEL.FR (Annexe F2)

CREDITMUTUEL.EU (Annexe F3)

CREDITMUTUEL.COM (Annexe F4)

De plus, la renommée de la marque CREDIT MUTUEL a été reconnue, notamment par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales : UDRP Litige No. D2016-0867 et UDRP Litige No. D2017-0933 (Annexes G1 et G2).

Le requérant a constaté que le nom de domaine espaceclient-creditmutuel.fr a été réservé en date du 14 juin 2022, sans son consentement, par une personne physique dénommée « [Anonymisation] » (Annexe H). Les coordonnées du titulaire ont été obtenues par une demande de divulgation effectuée auprès de l'AFNIC qui a transmis les coordonnées telles quelles : « Contact : [Anonymisation] ». Il n'existe aucune précision quant à la nature de ce nom, s'il s'agit du nom patronymique ou du prénom, l'autre élément n'étant pas mentionné. Étant donné que le nom de domaine a pu bénéficier de l'accès restreint réservé aux personnes physiques, le requérant constate qu'il ne peut en principe pas s'agir d'une personne morale.

Or, le nom de domaine *espaceclient-creditmutuel.fr* est quasi identique à la marque CREDIT MUTUEL et est susceptible de prêter à confusion avec celle-ci et avec le nom de domaine *<creditmutuel.fr>*.

Le nom de domaine litigieux est actuellement inactif : il renvoie une page d'erreur (Annexe I1) ; celle-ci s'affiche dès lors que l'internaute est passé à travers plusieurs alertes au site frauduleux, délivrées selon le navigateur utilisé (Annexe I2).

En raison de cette activation, les internautes inattentifs redirigés vers ce nom de domaine par un lien hypertexte ou une erreur de frappe sont susceptibles de penser que cette inactivation est le fait du requérant ou d'un tiers et que le requérant n'y a pas remédié, ce qui pourrait causer un préjudice à l'image de la marque CREDIT MUTUEL.

L'ensemble des éléments précités constituent pour le requérant un intérêt à agir et à engager la présente procédure.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine *<espaceclient-creditmutuel.fr>* porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant

Le requérant est titulaire de droits de Propriété Intellectuelle portant sur la dénomination CREDIT MUTUEL, notamment plusieurs marques françaises et européennes, protégées et exploitées de longue date en lien avec des produits bancaires et financiers notamment. Comme indiqué précédemment, la dénomination CREDIT MUTUEL a été considérée par des commissions administratives internationales comme étant renommée en France.

En outre, le requérant exploite un site internet dédié à ses activités bancaires et financières, par lequel il accorde un « espace client » personnel et sécurisé à chacun de ses clients, leur permettant de gérer leurs comptes et activités bancaires et financières ; cet espace est accessible à l'URL <https://www.creditmutuel.fr/fr/authentication.html> et dirige les internautes non encore connectés à une page d'accueil spécifique (Annexe J).

Le nom de domaine en litige reproduit intégralement la marque antérieure CREDIT MUTUEL dans son radical. Le Défendeur y a adjoint en préfixe les termes évocateurs ESPACE et CLIENT. Le choix de cette expression tend à rassurer l'utilisateur, le laissant croire que d'une manière ou d'une autre il interagit dans un espace privé et sécurisé.

L'ajout de cette expression « ESPACECLIENT » sans espace au sein du nom n'écarte pas la confusion avec la marque CREDIT MUTUEL dans l'esprit des internautes ; au contraire elle ne fait que renforcer le lien avec le requérant et le sentiment de sécurité des internautes.

En effet, les utilisateurs d'internet sont largement familiarisés avec la convention d'écriture qui interdit l'emploi d'un espace dans une adresse internet. Il est fréquent que ce caractère soit remplacé par un tiret ou tout simplement supprimé comme dans le nom de domaine *creditmutuel.fr* par exemple.

De plus, il est évident que dans l'expression *espaceclient-creditmutuel*, seule la marque CREDIT MUTUEL est pourvue d'un caractère distinctif propre, l'expression « espaceclient » ne venant que préciser une zone particulière du site internet et le destinataire des services proposés par la marque précitée. En présence de ce nom, les internautes pourraient légitimement penser qu'il renvoie vers un contenu officiel fourni par le Requêteur, qui dispose également d'un « espace client » ; or il n'en est rien.

Ce nom de domaine, par sa seule syntaxe, porte dès lors atteinte aux droits du requérant auquel il fait référence sans y être autorisé, notamment à la fonction d'identification d'origine des services de la marque CREDIT MUTUEL.

Cette atteinte est d'autant plus grave au vu du secteur d'activité dans lequel le requérant exerce son activité, le domaine bancaire et financier, et en raison de la volonté de faire croire à un site vérifié/sécurisé. En effet, les internautes habitués du site internet du requérant, mais également de n'importe quel autre site commercial actuel, sont fortement familiarisés avec cette expression « espace client » et sont facilement enjoints d'y entrer leurs données de connexion afin de se connecter à cette zone privée et normalement sécurisée du site internet cible.

Voir Annexe K :

o SYRELI No. FR-2014-00611: CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A c. Monsieur [X.] concernant <cic-espaceclient.fr>: « Le Collège a constaté que le nom de domaine <cic-espaceclient.fr> était similaire à la marque communautaire antérieure « CIC » visant la France, enregistrée le 10 mai 2007 sous le numéro 5891411 par le Requérant car il est composé de la marque « CIC » dans son intégralité et des termes accolés « espace » et « client », termes communément utilisés par des entreprises pour désigner des espaces personnels sécurisés qu'elles offrent à leurs clients. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A »

Le requérant prie donc le Collège de reconnaître que le nom de domaine litigieux <espaceclient-creditmutuel.fr>, porte bien atteinte à ses droits de Propriété Intellectuelle.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine <espaceclient-creditmutuel.fr> ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur n'a manifestement aucun droit sur le nom <espaceclient-creditmutuel.fr> et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom, en effet :

- il n'a pas été autorisé par le requérant à réserver et à exploiter ce nom de domaine,
- il ne dispose d'aucun droit de marque sur la dénomination CREDIT MUTUEL, ni de droits d'exploitation de cet acronyme,
- il n'existe, en outre et à la meilleure connaissance du Requérant, aucune relation d'affaire entre le défendeur et lui,
- il ne fait pas un usage non commercial du nom de domaine qui pourrait lui conférer un intérêt légitime dans la mesure où le nom de domaine ne fait l'objet d'aucun usage. Il n'est pas exploité sous la forme d'un site web actif : il affiche simplement une page d'erreur (Annexe I1).
- il est quasiment impossible de concevoir un quelconque usage légitime du nom de domaine litigieux <espaceclient-creditmutuel.fr> , ce dernier reproduisant une marque notoire associée à des termes renforçant davantage encore la confusion avec cette marque.

Le requérant prie donc le Collège de constater que le Défendeur dans ce litige n'a ni droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine <espaceclient-creditmutuel.fr>.

c) Le nom de domaine <espaceclient-creditmutuel.fr> a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le Défendeur n'a pas enregistré le nom litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime.

Au contraire, le défendeur tente de se faire passer pour le requérant en associant dans le nom de domaine litigieux des termes qui créent chez les internautes un fort sentiment de sécurité et d'authenticité du site associé au nom de domaine en cause.

Le Requérant souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de sa marque et sa renommée, à tout le moins en France, depuis plusieurs décennies.

Il est dès lors très difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer, lors de la réservation du nom contesté, les droits attachés à la marque CREDIT MUTUEL du requérant, dont la renommée a été démontrée.

De plus, le titulaire du nom serait domicilié à [Ville] en France (X), pays dans lequel le

Requérant est notoirement connu. Il est dès lors difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer l'existence du requérant, ainsi que de ses marques CREDIT MUTUEL. L'enregistrement de ce nom ne peut être ainsi lié au hasard.

De surcroît, certaines circonstances viennent renforcer la démonstration de la mauvaise foi du Défendeur à l'occasion de son enregistrement du nom de domaine :

- Le renseignement d'un nom et d'une adresse manifestement usurpée ; les coordonnées Whois du nom de domaine mentionnent :

o D'une part, le nom [Anonymisation] avec une adresse à [Anonymisation]: il existe bien un établissement répertorié à [Ville] au nom [X] dont le dirigeant est Madame [X], évoluant dans le secteur des transports routiers de fret de proximité (Annexe L) ; toutefois, s'agissant des coordonnées d'une personne physique (eu égard au bénéfice de la restriction de diffusion des coordonnées, réservée aux personnes physiques), celles-ci sont incomplètes ou correspondent faussement à une personne morale.

o D'autre part, l'adresse [Anonymisation] : il n'existe pas de rue [Anonymisation] dans cette ville mais une avenue [Anonymisation], information que le Défendeur devrait parfaitement connaître s'il habitait effectivement sur place.

- L'usage suspect d'une adresse de courrier électronique nominative ([prenom.nom]@gmail.com) évoquant un prénom « [Anonymisation] » et un nom [Anonymisation], sans rapport apparent avec les coordonnées du Défendeur : [Anonymisation].

Cette pratique n'est pas intrinsèquement illégitime, mais elle évoque davantage l'usage de données personnelles fantaisistes, voire usurpées.

Le Requérant estime que ces circonstances ne procèdent évidemment pas de l'inattention du Défendeur mais d'une recherche d'anonymat et d'impunité pour des faits dont il connaît l'illégitimité. La véritable identité du Défendeur n'a probablement aucun rapport avec les données à caractère personnel ressortant de ce dossier et restera très certainement inconnu du Requérant et du Collège. En conclusion, ces manœuvres démontrent la mauvaise foi du Défendeur lors de l'enregistrement du nom de domaine.

Par ailleurs, le défendeur n'utilise pas le nom de domaine <espaceclient-creditmutuel.fr> dans le cadre d'une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services, puisque ce nom de domaine est inactif et renvoie actuellement vers une page d'erreur (Annexe I1). Or le titulaire pourrait à tout moment programmer le nom de domaine litigieux de sorte qu'il active à son gré le site web de son choix, éventuellement préjudiciable au requérant ou aux internautes. Il est effectivement connu que de nombreux noms de domaine font l'objet d'un « stockage » sur plusieurs semaines voire mois, durant lesquels ils sont inactifs, puis sont activés et utilisés de manière frauduleuse pour des usages de type hameçonnage ou courrier indésirable ou autre fraude.

En l'espèce, au vu des circonstances énoncées ci-dessus, le défendeur paraît engagé dans une démarche frauduleuse visant à tromper les internautes en se faisant passer pour le requérant, probablement dans un but d'hameçonnage, d'escroquerie ou de détournement de données bancaires ou personnelles.

L'ensemble de ces circonstances caractérise ainsi l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom <espaceclient-creditmutuel.fr> par le défendeur.

Au vu de ce qui précède, il est donc demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine <espaceclient-creditmutuel.fr> au profit du requérant. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (*annexes B1 à B3*) et des extraits de base Whois (*annexes F1 et F4*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <espaceclient-creditmutuel.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « CREDIT MUTUEL » numéro 1475940 enregistrée le 8 juillet 1988 et régulièrement renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
 - La marque verbale de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 18130616, enregistrée le 30 septembre 2019 pour les classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 16130403, enregistrée le 5 décembre 2016 pour les classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45.
- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
 - <creditmutuel.fr> enregistré le 9 août 1995 ;
 - <creditmutuel.com> enregistré le 28 octobre 1995.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <espaceclient-creditmutuel.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française « CREDIT MUTUEL » numéro 1475940 enregistrée le 8 juillet 1988 et régulièrement renouvelée car il est composé de la marque « CREDIT MUTUEL », reprise dans son intégralité, précédée des termes « espace » et « client » faisant référence à l'espace client proposé par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran, la CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL-CNCM, est constitué d'un réseau de 19 fédérations opérant en France et à l'international avec 83 000 collaborateurs qui offrent leurs services à près de 34,2 millions de clients ; le Crédit Mutuel est une banque coopérative régie par la loi du 10 septembre 1947 (*annexe A*) ;
- Le Requéran est titulaire de droits sur le terme « Crédit Mutuel » à titre de marques et noms de domaine ;
- Diverses décisions rendues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI reconnaissent la notoriété du Requéran et de ses marques (*annexes G1 et G2*) ;
- Le Requéran exploite un site internet dédié à ses activités bancaires et financières, par lequel il accorde un « espace client » personnel et sécurisé à chacun de ses clients, leur permettant de gérer leurs comptes et activités bancaires et financières ; cet espace est accessible à l'URL <https://www.creditmutuel.fr/fr/authentification.html> et dirige les internautes non encore connectés à une page d'accueil spécifique (*annexe J*) ;
- Le Requéran déclare :
 - N'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <espaceclient-creditmutuel.fr> ;
 - N'avoir aucune relation d'affaires avec le Titulaire ;
- Le nom de domaine <espaceclient-creditmutuel.fr>, enregistré le 14 juin 2022, est la reprise intégrale des marques « CREDIT MUTUEL » du Requéran précédée des termes « espace » et client » faisant référence à l'espace personnel et sécurisé proposé par le Requéran sur son site web ;
- Le 8 août 2022, le nom de domaine <espaceclient-creditmutuel.fr> renvoie vers une page indiquant que le site est trompeur (*annexe I2*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran et avait enregistré le nom de domaine <espaceclient-creditmutuel.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <espaceclient-creditmutuel.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <espaceclient-creditmutuel.fr> au profit du Requéran, la CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL-CNCM.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 28 septembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

